



## **CODE D'ÉTHIQUE**

### **EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**Fraternité provinciale des ouvriers en électricité  
Section locale 1676**

## CODE D'ÉTHIQUE

En matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction suivit par les membres du comité exécutif, le personnel et les représentants de la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – section locale 1676.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Ce code d'éthique détermine les devoirs et obligations de conduite en matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Ce code d'éthique est supporté par les règles de régie interne de la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – section locale 1676.

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS :

1. Seules les personnes dûment autorisées par la FPOE section locale 1676 dont les noms figurent à la liste des représentants publiée sur le site WEB, *du bureau des services de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, peuvent référer de la main-d'œuvre auprès des employeurs de cette même industrie opérant sous la loi R-20 (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction).
2. Le représentant autorisé à référer de la main-d'œuvre doit le faire dans le respect des lois et des règlements applicables.
3. Le représentant autorisé qui réfère doit agir selon les exigences de la bonne foi, notamment en adoptant un comportement exempt de toute forme de discrimination et d'intimidation.
4. Les référents doivent se soumettre aux règles de référence et ne peuvent à l'égard d'un salarié:

- a) le privilégier ou le défavoriser, notamment pour un motif lié à sa participation aux activités ou instance de sa section locale;
  - b) le défavoriser en raison de l'exercice d'un droit que lui confère la Loi ou un Règlement pris pour son application;
5. Le représentant autorisé à référer de la main-d'œuvre ne peut exiger aucuns frais spécifiques pour une référence ou pour l'inscription à un service de référence;
6. Le représentant autorisé ne doit pas tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir, solliciter ou accepter un avantage pour lui-même ou pour autrui;
7. Le représentant qui réfère doit le faire dans le respect des règles de régie interne établies par la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité;
8. Tout manquement ou omission concernant un devoir prévu par ce code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction.

**PUBLICATION :**

Le présent code d'éthique et les Règles de régie interne de la FPOE – 1676 sont accessibles sur le site WEB du bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction sur le site du Ministère du Travail.